



**Commission de protection  
du territoire agricole  
du Québec**

**A V I S**

(en vertu de l'article 66 de la  
Loi sur la protection du territoire agricole)

**IDENTIFICATION DU DOSSIER**

Lot : 33105-234271  
Superficie visée : P.193  
Superficie visée : 16,4 hectares  
Cadastre : paroisse de Sainte-Croix  
Circons. foncière : Lotbinière  
Municipalité : Sainte-Croix  
MRC : Lotbinière

---

**NOM DES PARTIES** : Ministère de l'Environnement et de la Faune

**partie demanderesse**

---

**MEMBRES PRÉSENTS:** Guy Lebeau, commissaire  
Réjean Saint-Pierre, commissaire  
Georges R. Thériault, commissaire

**DATE** Le 3 avril 1996

---

**DEMANDE D'AVIS:**

La Commission est saisie d'une demande d'avis en vertu de l'article 66 de la loi.

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les réserves écologiques, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec requiert l'avis de la Commission, puisqu'il entend constituer une réserve écologique sur le lot 193 (ptie) situé en zone agricole, lequel serait morcelé lors de la création de la réserve, nécessitant par le fait même une autorisation de la Commission. La partie ainsi morcelée du reste du lot 193 (ptie) aurait une superficie d'environ 16,4 hectares.

En pratique, la réserve serait constituée sur partie des lots 537 et 193, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, de la circonscription foncière de Lotbinière, sur une superficie d'environ 60 hectares.

**MOTIFS DE LA COMMISSION**

Les informations au dossier révèlent que la partie du lot 193, visée par le projet et devant être subdivisée, bénéficie de droits acquis au sens de l'article 104 de la loi, qui se lit comme suit:

article 104: « Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été

rendues applicables sur ce lot. »

Le décret numéro 3348-80 qui transfère la régie et l'administration de certains terrains, dont le lot 193, du ministère des Terres et Forêts au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, indique que l'acquisition de ces terrains par l'État a été autorisée par arrêté en conseil du 30 août 1967, et que la transaction a été finalisée par arrêté en conseil le 8 novembre 1973.

Dans ces circonstances, l'article 104 de la loi est applicable à tous les terrains acquis, de sorte que la partie du lot 193 visée par le présent projet peut être subdivisée sans l'autorisation de la Commission et sans pour autant qu'il en résulte une infraction à l'article 28 de la loi.

Par ailleurs, la Commission constate que le terrain en cause n'offre aucune possibilité d'utilisation à des fins agricoles dans sa forme actuelle. De plus, l'aménagement d'une réserve écologique sur cette partie de lot n'affecterait pas les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots avoisinants. Devant ces faits la Commission estime que la création d'une réserve écologique sur ce lot ne causerait aucun préjudice à la protection du territoire agricole de ce secteur.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS:**

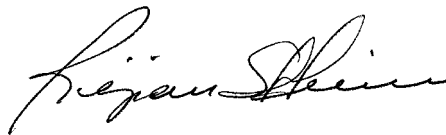
**QUE** le projet de réserve écologique de la Pointe-Platon ne cause pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., chap. R.26) et de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P.41.1) pour:

- 1° La création et la gestion d'une réserve écologique à même une partie de la zone agricole comprise sur une partie du lot 193, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, de la circonscription foncière de Lotbinière, représentant une superficie approximative de 16,4 hectares.



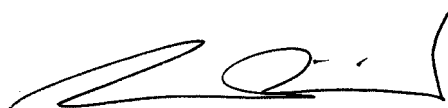
---

Guy Lebeau, commissaire



---

Réjean Saint-Pierre, commissaire



---

Georges R. Thériault, commissaire